

L'ACTIVITÉ PARTIELLE (chômage partiel/chômage technique) PENDANT LA COVID 19

L'activité partielle est un dispositif qui permet de réduire ou suspendre temporairement l'activité des salariés. Le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 et l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 ont apporté de nombreuses modifications à ce dispositif.

ACTIVITÉ PARTIELLE	RÉPONSES
DEUX 2 TYPES DE CHÔMAGE PARTIEL	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Soit il y a une réduction du temps de travail ▶ Soit il y a une fermeture temporaire totale ou partielle de l'entreprise. <p>Ce n'est pas au salarié d'effectuer la démarche mais à l'employeur.</p>
ACQUISITIONS DES CONGÉS PAYÉS	<p>Il y a un maintien de l'acquisition des congés payés pendant le chômage partiel.</p> <p>Indemnisation des congés payés : Deux calculs sont possibles et le plus favorable doit s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Soit la règle du 1/10^e, auquel cas les allocations de chômage partiel doivent être exclues de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés. ▶ Soit la règle du maintien de salaire : l'indemnité de congés doit être calculée comme si le salarié avait travaillé ; en d'autres termes, l'indemnité de congés se calcule en tenant compte de l'horaire réduit et du taux des allocations de chômage partiel si l'entreprise est en activité partielle au moment des congés du salarié. Si tel n'est pas le cas, le salaire versé sera complet.
ACQUISITIONS DES RTT	<p>L'acquisition des RTT se fait en fonction des heures réellement effectuées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Si les journées ou demi-journées de RTT s'acquièrent par l'accomplissement d'une durée de travail comprise entre 35 et 39 heures par semaine, alors il n'y a pas d'acquisition de RTT, puisque le chômage partiel n'est pas assimilé à un temps de travail effectif. <p>Acquisition forfaitaire des jours de RTT</p> <p>Si le nombre de journées ou de demi-journées de repos est déterminé forfaitairement en début d'année, le nombre de jours de RTT ne devrait dans ce cas pas être réduit du fait de la mise en activité partielle, sauf accord spécifique conclu dans l'entreprise pour faire face à la crise sanitaire.</p>
EN CAS DE LICENCIEMENT PENDANT LE CHÔMAGE PARTIEL	<p>Les salaires de référence pris en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement légale sont ceux que le salarié perçoit habituellement, et non les salaires diminués par l'activité partielle. L'indemnité conventionnelle de licenciement doit ETRE celle que le salarié aurait perçu s'il n'avait pas été au chômage partiel.</p>
TICKETS RESTAURANTS	<p>Les tickets restaurants peuvent être suspendus par les entreprises dans le cas d'une fermeture.</p> <p>l'octroi des tickets restaurants est soumis à la condition que le repas du salarié soit compris dans son horaire de travail journalier. (exemple : un salarié qui ne travaille que le matin sans reprise du travail après la pause repas ne peut bénéficier de l'attribution d'un ticket restaurant).</p>
TÉLÉTRAVAIL	<p>En télétravail : l'employeur doit continuer à fournir des titres restaurants par jour travaillé aux télétravailleurs qui en bénéficient habituellement.</p> <p>Une allocation forfaitaire globale est allouée à un salarié en situation de télétravail. Elle est variable en fonction du nombre de jours télétravaillés...</p>
LE CSE	<p>Doit être consulté dans le cadre de la mise en place du chômage partiel.</p>



ACTIVITÉ PARTIELLE	RÉPONSES
PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT	La participation et l'intéressement ne sont pas pris en compte pour le calcul du chômage partiel. Toutefois, toutes les heures chômées, qu'elles ouvrent droit ou non au versement de l'allocation d'activité partielle, sont intégralement prises en compte pour le calcul de la répartition de la participation et de l'intéressement.
FORMATION	Si un accord avec l'employeur est antérieur au 28 mars 2020 au plus tard, l'indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette. Si la formation a donné lieu à un accord de l'employeur après le 28 mars 2020 : l'indemnité horaire est de 70 % de la rémunération brute, comme pour les autres salariés.

CALCUL DU SALAIRE EN CHOMAGE PARTIEL COVID 19

INDEMNISATION DU SALARIÉ	<p>SALAIRE : L'employeur verse une indemnité d'activité partielle égale à 70 % de sa rémunération horaire brute. Cela correspond à 84 % du salaire net du salarié.</p> <p>LES LIMITES AU SALAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le salaire ne peut être inférieur à 8,03 € (sauf pour les contrats de professionnalisation et apprentissage). ▶ Le salaire ne peut être supérieur à 4,5 % du SMIC <p>PART COMPLEMENTAIRE AU SALAIRE : Un accord collectif ou une décision unilatérale de l'employeur peut aménager ou améliorer le dispositif en allant au-delà de 70 %.</p>	
CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE BASE	La rémunération correspond celle que le salarié aurait perçue dans le mois s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, le dimanche...) divisée par le nombre d'heures mensuelles (en fonction du nombre d'heure temps plein(151,67h/mois) ou de son temps partiel). Primes incluses : Le montant des primes à prendre en compte est celui que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.	
LES ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE en plus du salaire de base	SONT INCLUS	SONT EXCLUS
PRIMES	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La prime pause repas ▶ La prime d'objectif ▶ Les jours fériés légaux chômés et habituellement payés (avec une ancienneté de 3 mois dans l'entreprise) 	<p>Les primes ou indemnités ayant le caractère de remboursement de frais professionnels (transport)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ La prime d'intéressement ▶ La prime de participation aux bénéfices ▶ La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat(ou prime Macron) ▶ Le 13^{ème} mois
<p>LES ÉLÉMENTS VARIABLES</p> <p><i>Le montant mensuel de référence de ces éléments est égal à la moyenne de ces éléments de rémunération variables perçus au cours des 12 mois précédant le premier jour d'activité partielle.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Commissions ▶ Pourboire ▶ Prime d'annuelle d'ancienneté ▶ Prime d'assiduité 	Les heures supplémentaires et leur majoration (à exception des heures supplémentaires structurelles).